

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUSOIS.

*Le Maire de la Commune d'AUSOIS,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.417-9 à R.417-13 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles les articles R.111-37 à R.111-39, R.111-43, A.111-4 et A.111-5,

**VU** le code la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**CONSIDERANT** que l'affluence de camping-cars engendrent des difficultés de stationnement et d'accès à certains équipements pour les véhicules de tourisme,

**CONSIDERANT** qu'il existe sur la commune un camping avec des emplacements réservés aux camping-cars ;

**CONSIDERANT** que pour des motifs relatifs à la sureté, ainsi que pour des motifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le maire peut par arrêté motivé réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre-eux ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation peut s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, ce qui serait contraire au bon ordre public ;

**CONSIDERANT** que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars doit être encadré eu égard à leur richesse patrimoniale, à l'affluence touristique et à la nécessité de protéger les zones naturelles ;

**CONSIDERANT** que la commune se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien, la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent les réseaux d'évacuation des eaux pluviales pour leur assainissement ;

### ARRETE

**Article 1 :** tout véhicule terrestre à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger ou une gêne pour les usagers.

**Article 2 :** le stationnement des autocaravanes « camping-cars », « vans » ou véhicules de tourisme aménagés pour l'hébergement est interdit sur les parkings suivants :

Parking du Fort Charles Albert (voir plan),

Parking Sous l'Eglise (centre bourg),

Parking de l'Artisanat (centre bourg),

Parking Rue d'En Bas (centre bourg),

Parking de la Place (centre bourg).

**Article 4 :** le stationnement des autocaravanes, vans ou véhicules aménagés pour l'hébergement est interdit de 18h à 9h sur les parkings suivants

Parking du Fort Victor Emmanuel,

Parking de la Buidonnière (base de loisirs).

**Article 5 :** Il est interdit aux autocaravanes, vans, véhicules de tourisme aménagés pour l'hébergement de créer un trouble quelconque au regard des bruits nocturnes, des gênes, nuisances, déballages, installation longue durée, écoulement des eaux usagées, dépôts d'ordures, étalement d'objets, déploiement de bane store ou de parasols.

**Article 6 :** la pose de signalétique et de panneaux réglementaires sera réalisée par les services de la commune d'AUSSOIS.

**Article 7 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date d'affichage en Mairie et sur les lieux concernés, ainsi qu'au camping.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Madame la Secrétaire Générale de la commune d'Aussois,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le Directeur des services techniques de la commune d'AUSSOIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUSSOIS, le 06 juin 2024.

Le Maire

Stéphane BOYER,

